

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2011

**SIMPLIFICATION DU DROIT
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 69

présenté par
M. Bur-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant :**

L'article L. 2411-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le salarié bénéficiant d'une protection contre le licenciement doit en informer son employeur par lettre recommandée avec accusé de réception. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'employeur peut ignorer que l'un de ses salariés détient un mandat qui lui confère une protection contre les licenciements (article L. 2411-11 et suivants).

Les règles de publicité attachées à l'exercice de ces mandats tels que celui de conseiller du salarié ne permettent pas toujours à un employeur d'en être informé.

La création d'un devoir d'information du salarié détenteur d'un tel mandat permettrait de sécuriser les relations contractuelles tout en assurant le respect des droits attachés à l'exercice de ces mandats.